

L'an deux mille dix-neuf, le 25 février à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM KUBISZ, CAILLEUX, GARRIVET, VILLIOT, MULLER, GAYNECOETCHE, GUINOISEAU, VAN ASSCHE, LEVASSEUR.

**Absents excusés : Mme LABBEZ pouvoir donné à Mme VAN ASSCHE
Mme NOWAK pouvoir donné à M. GUINOISEAU
M. MUNOZ**

Absent : Mme PERRIER

Secrétaire de séance : M. VILLIOT

ORDRE DU JOUR :

Indemnité d'administration et de technicité employé technique Tarif logement ancien local médical CCPV : révision des statuts ADICO : RGPD Rétrocession parcelles lotissement "La Vache Noire" CCPV : pacte financier et fiscal Numérotation RN2 Autorisation paiement facture d'investissement UMO : agenda accessibilité Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2018

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour

UMO : alerte citoyen

Lame déneigement

SIVOM

Subvention participation jeunes

Orientation budgétaire

Oui, à l'unanimité

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE EMPLOYE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-6663334 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêté du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du 12 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière technique :

Grade : adjoint technique 2^{ème} classe

Fonction : intervention technique hors temps de travail

Montant moyen de référence annuel 454,70 €

Coefficient multiplicateur 3

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

-La disponibilité de l'agent, son assiduité,

- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mars 2019.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TARIF LOGEMENT ANCIEN LOCAL MEDICAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement ne sera pas occupé par un gendarme de la brigade de Nanteuil le Haudouin.

Nous devons revoir le montant du loyer

Il est proposé un loyer de 650,00 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité accepte le tarif proposé et charge Monsieur le Maire de signer les documents ainsi que les contrats afférents à ce dossier.

CCPV : REVISION DES STATUTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°2017/77 du 27 septembre 2017 portant précision des statuts de la CCPV sur l'exercice de la compétence GEMAPI ;

VU les remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'Observations définitives quant au contenu des statuts de la CCPV, notifié à l'EPCI le 19 avril 2018 ;

VU la délibération n° 2018/127 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 approuvant les statuts révisés de la CCPV,

CONSIDERANT que par cette nouvelle rédaction, le Conseil Communautaire a proposé une évolution des statuts de la Communauté de Communes afin de répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes qui préconisaient de les simplifier.

CONSIDERANT qu'ainsi, des mentions non obligatoires qui y figuraient ont été enlevées des statuts pour être basculées dans le règlement intérieur de la CCPV (lui-même modifié lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018), et qu'il a été profité de l'occasion pour revoir la formulation de certaines compétences communautaires (centre aquatique, développement économique et commercial, écoles de musique...). Leurs définitions ont ainsi été précisées au regard de l'actualité communautaire.

CONSIDERANT que ce travail sera poursuivi dans les prochains mois pour tenir compte des évolutions imposées par la loi et pour clarifier nos champs d'action en adéquation avec ceux des communes membres.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés en annexe.

CONSTATE que Monsieur Le Préfet de l'Oise sera saisi de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,

DECIDE que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.

ADICO : RGPD

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 490.00 € HT,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 720.00 € HT et pour une durée de 4 ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à 6 voix pour
à 0 voix contre
à 5 abstention

RETROCESSION PARCELLES LOTISSEMENT LA VACHE NOIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux du lotissement sont terminés et réceptionnés.

- Rétrocession à la commune par SNC FONCIER CONSEIL des parcelles cadastrées section AE n° 657, 678, 679, 680, 681 et 689 pour une superficie totale de 3 248 m², faisant parties du lotissement « La Vache Noire ».

La cession est consentie à titre gratuit à la commune, les frais de notaire étant à la charge de la société SNC FONCIER CONSEIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale à l'unanimité :

- Donne son accord pour que les parcelles cadastrées section AE n° 657, 678, 679, 680, 681 et 689 pour une superficie totale de 3 248 m², faisant parties du lotissement « La Vache Noire », soient rétrocédées dans les conditions ci-dessus à la commune.
- Approuve le classement de ces parcelles dans le domaine public ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

CCPV : PACTE FINANCIER ET FISCAL

Monsieur le Maire expose le pacte financier et fiscal. Attributions aux communes au titre de l'année 2017.

Pour la commune la somme de 956.26 euros incluant l'enveloppe fonds de concours (fléchage forestier au départ de Péroy vers la voie verte).

NUMEROTATION RUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite à des divisions de terrain, ventes d'immeubles et certains locaux ou habitations se trouvant dépourvus d'une adresse complète ou erronée, afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroté ces parcelles.

Il propose :

Nom de la voie	N°	réf cadastrale
Rue Ruby	2 bis A	Division AE 42
Rue Ruby	2 bis B	Division AE 42
Rue Ruby	2 bis C	Division AE 42
Rue Ruby	2 bis D	Division AE 42
Rue Bourguérin	2 bis	AE 565
Route Nationale 2	5 bis	AE 564

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité, les numérotations et charge Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires ainsi que le Service Nationale des Adresses.

AUTORISATION PAIEMENT FACTURE D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Afin que leur budget respecte le plus possible le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour l'année 2019 il vous est proposé d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 19 857.60 Euros. A savoir :

- Article 2135 opération 1806 Sanitaires salle multifonction accès PMR
- Article 2135 opération 1806 salle multifonction accès PMR 62 846.40 euros

LE CONSEIL

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sus-énoncées

UMO AGENDA ACCESSIBILITE

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

M. le Maire expose que depuis le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

Les travaux projetés pourraient être subventionnés le cas échéant.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité. Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune réalisé le 07 septembre 2018 a montré que 6 ERP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur en 2014.

Les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2015 ne pouvant être réalisés avant le 27 septembre 2015, un Ad'AP doit être déposé avant cette date pour étaler les travaux en toute sécurité juridique.

Aussi, la commune de Péroy les Gombires a élaboré son Ad'AP sur 4 ans pour plusieurs ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

LISTE ERP	DATE PREVISIONNELLE DE LA PREMIERE ACTION DE MISE EN ACCESSIBILITE	DATE PREVISIONNELLE DE FIN D'ACTION DE MISE EN ACCESSIBILITE
Salle Association	2019	2019
Salle des fêtes	2019	2021
Eglise	2019	2019
Mairie	2020	2022
Bibliothèque	2020	2020
Complexe sportif	2021	2023
Ecole 1	2020	2021
Ecole 2	2020	2021
Cimetière	2020	2020

TRAVAUX
MAIRIE
Stationnement
Accueil PMR
Contrastes visuels
Sanitaires
Escaliers/marches
Signalisation
BIBLIOTHEQUE
Stationnement
SALLE DES FETES
Stationnement
Accès scène
Accueil PMR
Sanitaires
EGLISE
Stationnement
Cheminement
CIMETIERE
Stationnement
ECOLE 1 ET 2
Accès entrée
Sanitaires
Sanitaires
COMPLEXE SPORTIF
Accès entrée
Accueil PMR
Accès (portes)
Sanitaires
Extension

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture au plus tôt afin que soit régularisé la situation administrative de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP

AUTORISE le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention afin de pouvoir contribuer au financement de ces aménagements.

RETRAIT DE 9 COMMUNES DU SIVOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 9 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Baron a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 15 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Brégy a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 10 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Chévreuille a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Eve a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci

VU la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Oignes a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Rosières a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 23 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Ver-sur-Launette a sollicité le retrait de sa commune du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 19 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Montagny-Sainte-Félicité a sollicité le retrait de sa commune de la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) et du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Péroy-les-Gombries a sollicité le retrait de sa commune de la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) et du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n'ayant plus intérêt dans celui-ci,

VU la délibération du 7 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin a accepté le retrait des communes de Baron, Brégy, Chévreuille, Eve, Oignes, Rosières, Ver-sur-Launette, Montagny-Sainte-Félicité et Péroy-les-Gombries du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

Considérant que rien ne s'y oppose,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- le retrait des communes de Baron, Brégy, Chévreuille, Eve, Oignes, Rosières, Ver-sur-Launette, Montagny-Sainte-Félicité et Péroy-les-Gombries du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

ADHESION DES COMMUNES DE VERSIGNY ET D'ERMENONVILLE A LA VOCATION « ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE » DU SIVOM DE NANTEUIL LE HAUDOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 12 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Versigny a sollicité l'adhésion de sa commune à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

VU la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la Commune d'Ermenonville a sollicité l'adhésion de sa commune à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin,

Vu la délibération du 7 décembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin a accepté l'adhésion des communes de Versigny et d'Ermenonville à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

Considérant que rien ne s'y oppose,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- l'adhésion des communes de Versigny et d'Ermenonville à la vocation « accueil de la petite enfance » (halte-garderie) du SIVOM de Nanteuil le Haudouin.

REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'EXCEDENT AUX COMMUNES QUITTANT OU AYANT QUITTE LE SIVOM DE NANTEUIL LE HAUDOIN

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du conseil syndical du SIVOM de Nanteuil le Haudouin n°2018/013 en date du 07/12/2018, relative au principe de remboursement de la quote-part d'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin :

« Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical les termes de la délibération n°2018-010 du 19/09/2018 relative à la possibilité de réduire le périmètre du SIVOM de Nanteuil le Haudouin aux communes adhérentes à la dernière vocation encore active : la halte-garderie intercommunale.

Il a été approuvé lors de cette réunion l'hypothèse de répartir l'excédent disponible dans la limite de 65 000 € entre toutes les communes, de rembourser aux communes qui se retirent du SIVOM une quote-part leur revenant, et de conserver dans le budget du syndicat, la quote-part des communes adhérentes à la vocation halte-garderie.

Il a été proposé d'appliquer la même règle de répartition que celle adoptée à l'occasion de la répartition du produit de la vente de la caserne des pompiers en 2000, sachant que l'excédent restant disponible actuellement au SIVOM provient exclusivement de la vocation « centre de secours » transférée à la CC du Pays de Valois le 01/01/2000.

A l'époque, suite à ce transfert, et à la vente de l'ancienne caserne, le remboursement aux communes adhérentes à la vocation « centre de secours » a été effectué en deux parties : remboursement intégral de la participation volontaire des communes de 1985 à 1991, et remboursement partiel de la taxe de capitation calculé en fonction du nombre d'années de versement de ladite taxe et de la population de chaque commune connue au 01/01/1991.

Il apparaît donc logique d'appliquer cette règle de répartition pour rembourser la quote-part d'excédent aux communes qui décident de quitter le SIVOM aujourd'hui, mais aussi aux communes qui ont quitté le SIVOM entre 2000 et maintenant, lesquelles adhéraient également à la vocation « centre de secours », à savoir Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Montlognon, Réz-Fosse-Martin, Villers-Saint-Genest.

Le tableau des remboursements à effectuer :

	POPULATION 01/01/1991 A	NOMBRE ANNÉES TAXE CAPITAUX B	ÉQUIVALENT POPULATION C=AxB	Répartition de l'excédent	Remboursement 2019
BARON	759	2	1 518,00	542,61	542,61
BOISSY	651	9	5 859,00	2 094,32	2 094,32
BOUILLANCY	362	9	3 258,00	1 164,58	1 164,58
BREGY	470	9	4 230,00	1 512,03	1 512,03
CHEVREVILLE	445	13,5	6 007,50	2 147,40	2 147,40
ERMENONVILLE	823	13,5	11 110,50	3 971,48	
EVE	462	8	3 696,00	1 321,15	1 321,15
LAGNY LE SEC	1 903	13,5	25 690,50	9 183,15	
MONTAGNY	418	13,5	5 643,00	2 017,11	2 017,11
MONTLOGNON	191	8	1 528,00	546,19	546,19
NANTEUIL	2 708	13,5	36 558,00	13 067,77	
OGNES	248	13,5	3 348,00	1 196,75	1 196,75
PEROY	793	13,5	10 705,50	3 826,71	3 826,71
LE PLESSIS	2 597	13,5	35 059,50	12 532,13	
REEZ	125	9	1 125,00	402,13	402,13
ROSIERES	123	13,5	1 660,50	593,55	593,55
SILLY	916	13,5	12 366,00	4 420,27	
VER	841	8	6 728,00	2 404,94	2 404,94
VERSIGNY	353	9	3 177,00	1 135,63	
VILLERS	286	9	2 574,00	920,08	920,08
	15 474		181 842,00	65 000,00	20 689,57

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le principe de remboursement précité, et autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. »

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur le principe de remboursement d'une quote-part d'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin, sur le mode de répartition de cette quote-part, et sur le montant revenant à chaque commune concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- le principe de remboursement d'une quote-part de l'excédent aux communes quittant ou ayant quitté le SIVOM de Nanteuil le Haudouin ;
- le mode de répartition de cette quote-part comme énoncé ci-dessus ;
- le montant de la quote-part à rembourser à chaque commune concernée comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ACHAT LAME DENEIGEMENT

Monsieur le Maire expose les travaux de contournement par la RN2 de PEROY LES GOMBRIES laissent l'ancienne RN2 qui sert de continuité entre les départementales D332 à LEVIGNIEN et la conjonction des départementales D922 et D136 à Nanteuil le Haudouin à la charge de la commune, le département n'ayant pas accepté cette charge.

Lors de fortes chutes de neige, une lame de déneigement s'adaptant au manitou faciliterait le travail de nos employés.

Après avoir lancé des demandes de devis, le coût d'achat d'une lame de déneigement est de 3 165.00 euros HT.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Dit que les services techniques ont besoin de ce nouveau matériel lors des fortes chutes de neige,
Autorise Monsieur le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Départemental, et l'autorise en faire l'achat en fonction des subventions accordées.

SUBVENTION PARTICIPATION JEUNES CENTRE SOCIALE

Voir avec le CCAS

ORIENTATION BUDGETAIRE

Reprises concessions
Portes fenêtres école
Toiture église
Toilettes salle multifonction
Vestiaires salle multifonction
Trottoirs rue de Senlis
Lame de déneigement
Aspirateur à feuilles
Stores salle multifonction
Isolation phonique cantine
Tondeuse

Une visite concernant le projet méthaniseur sera proposée et organisée un samedi matin

Lecture des arrêtés consommation alcool, narguilé et regroupement de personnes.

Le prochain bus pour l'emploi sera sur la commune le 27 mars 2019

L'épicerie est fermée, de nouvelles personnes se sont proposées

Dossier concertation terminal 4 CDG

La séance est levée à 00 h 50.

M. MUNOZ	Absent	Mme GARRIVET	
M. CAILLEUX		Mme NOWAK	Absente
M. VILLIOT		M. GUINOISEAU	
M. MULLER		Mme GAYNECOETCHE	
Mme VAN ASSCHE		M. LEVASSEUR	
Mme PERRIER	Absente	Mme LABBEZ	Absente